



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-09-26-R-0268

commune(s) : Oullins

objet : **Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2007-08-03-R-0222 - Création d'une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la mission déplacement (délégation générale au développement urbain - direction des politiques d'agglomération) pour la perception et le paiement des recettes et des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14025

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 donnant délégation au président et au bureau pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2007-4159 du 12 juin 2007 autorisant pour la gestion du parc de stationnement, la création d'une régie d'avance et de recettes prolongée permettant notamment, la perception des tarifs et redevances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2007 ;

arrête

Article 1er - Les visas de l'arrêté communautaire n° 2007-08-03-R-0222 du 3 août 2007 sont modifiés comme suit :

- la référence à la délibération du conseil de communauté n° 2007-4248 du 9 juillet 2007 est supprimée.
- elle est remplacée par la référence à la délibération du conseil de communauté n° 2007-4245 du 9 juillet 2007 apportant des compléments sur les modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes prolongée et sur les règles tarifaires applicables.

Article 2 - L'article 9 est modifié comme suit : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 1 620 € (mille six cent vingt euros), soit 300 € (trois cents euros) pour la caisse manuelle et 1 320 € (mille trois cent vingt euros) pour les caisses automatiques.

Les autres mentions et dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3: Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dès qu'il aura acquis caractère exécutoire.

Lyon, le 26 septembre 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.